



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/2000/8
9 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE
Treizième session
Lyon, 11-15 septembre 2000
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

MISE AU POINT ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES

**ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROCESSUS CONSULTATIF
(DÉCISION 4/CP.4)**

**Projet de cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres
à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention**

Note du Président

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1 – 4	3
A. Mandat	1 – 2	3
B. Objet de la note	3	3
C. Mesures que pourrait prendre le SBSTA.....	4	3

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROCESSUS CONSULTATIF.....	5 - 7	3
III. PROJET DE CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS JUDICIEUSES ET EFFICACES PROPRES À RENFORCER L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION.....	8 - 35	5
A. Buts	8	5
B. Approche globale	9 - 20	5
C. Thèmes essentiels et domaines se prêtant à des activités éventuelles	21 - 22	6
1. Définition et évaluation des besoins en matière de technologie	23 - 27	7
2. Information technologique	28 - 29	8
3. Environnement propice	30 - 32	9
4. Renforcement des capacités	33 - 34	11
5. Mécanismes de transfert de technologies.....	35 - 36	12

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. La Conférence des Parties, dans sa décision 9/CP.5, a prié le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) de préparer pour la treizième session du SBSTA, avec le concours du secrétariat, un rapport sur les résultats du processus consultatif contenant un projet de texte sur un cadre pour des actions judicieuses et efficaces tendant à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, en vue d'adopter une décision à sa sixième session (FCCC/CP/1999/6/Add.1).

2. À sa douzième session (FCCC/SBSTA/2000/5, par. 52 e)), le SBSTA a en outre demandé au Président, agissant avec le concours du secrétariat, de tenir compte pour établir ce rapport des informations contenues dans les rapports sur les ateliers (FCCC/SBSTA/1999/11, FCCC/SBSTA/2000/INF.2, FCCC/SBSTA/2000/INF.6), telles que résumées dans le document FCCC/SBSTA/2000/4, des communications des Parties (FCCC/SBSTA/2000/MISC.2) et du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) intitulé *Questions méthodologiques et technologiques dans le transfert de technologie*.

B. Objet de la note

3. La présente note répond aux mandats définis ci-dessus. Elle rend compte des résultats des consultations menées durant la semaine de présession - dans le cadre de réunions officielles et d'ateliers - et à la douzième session du SBSTA. Pour faciliter les préparatifs de la sixième session de la Conférence des Parties, la section III du document est présentée sous une forme qui permette aux Parties d'en utiliser éventuellement les éléments pour les inclure dans le projet de décision à adopter à ladite session.

C. Mesures que pourrait prendre le SBSTA

4. Le SBSTA voudra peut-être étudier les éléments précis d'une liste d'éléments susceptibles d'être retenus dans un cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, définir les priorités et établir cette liste. Il souhaitera peut-être, si la structure de la présente note s'y prête, élaborer un projet de décision pour que la Conférence des Parties l'adopte à sa sixième session.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROCESSUS CONSULTATIF

5. À sa douzième session, le SBSTA a pris note du succès des trois ateliers régionaux sur le processus consultatif concernant le transfert de technologies, organisés par le secrétariat avec le concours des Gouvernements tanzanien, philippin et salvadorien (FCCC/SBSTA/2000/5, par. 52 a) et b)). Un certain nombre d'idées se sont dégagées de ces ateliers : elles sont présentées dans les rapports correspondants (voir par. 2 ci-dessus) et résumées dans la note du Président sur les éléments susceptibles d'être retenus dans un cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (FCCC/SBSTA/2000/4).

6. Le Président a poursuivi ses consultations sous la forme d'entretiens avec des représentants des Parties et avec des experts pendant la semaine de présession et à la douzième session du SBSTA. Les consultations ont essentiellement consisté à examiner les progrès réalisés dans le cadre des trois ateliers régionaux, à échanger des vues sur le rapport spécial du GIEC *Questions méthodologiques et technologiques dans le transfert de technologie* et à faire le point sur les efforts "pilotes" entrepris par le secrétariat, en concertation avec l'Initiative sur les technologies climatiques et le Gouvernement des États-Unis, pour créer la page Web du secrétariat concernant la technologie. Au cours des consultations, les représentants des Parties :

a) Se sont vu présenter un aperçu, par un représentant du Groupe de travail III du GIEC, du rapport spécial du GIEC *Questions méthodologiques et technologiques dans le transfert de technologie*, qui souligne que l'objectif du processus de consultation doit être d'intensifier le transfert de technologies et d'en améliorer la qualité dans le cadre d'une démarche concertée, sous l'impulsion des pays eux-mêmes;

b) Ont reçu du secrétariat des informations sur son projet pilote de base de données d'inventaire sur les projets de coopération technologique. La base de données porte essentiellement sur les projets et activités entrepris par les Parties pour renforcer le transfert de technologies. Même si cette base de données est loin d'être complète, il a été constaté qu'elle pouvait être utile au processus en cours en permettant d'analyser l'orientation, l'amplitude et le type des flux de technologie et constituer une source d'information sur les projets susceptibles d'être imités et reproduits;

c) Ont accueilli favorablement les exposés présentés par des experts de différentes régions sur un cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces. Ces exposés ont contribué à étayer bon nombre des conclusions essentielles des ateliers régionaux, notamment la nécessité d'envisager des technologies d'adaptation, d'évaluer les besoins technologiques, de mettre au point des démarches concertées et de privilégier les initiatives et activités concrètes;

d) Ont centré les échanges de vues sur l'établissement d'une stratégie pour les délibérations futures en dégageant tout d'abord un terrain d'entente sur des thèmes clefs ou des aspects prioritaires de la mise au point et du transfert de technologies, pour passer ensuite aux activités plus concrètes à envisager pour traiter les problèmes relevant de chacun de ces thèmes. À la faveur des consultations, les Parties ont pu s'entendre sur les thèmes clefs suivants :

- i) Définition et évaluation des besoins en matière de technologie;
- ii) Information technologique;
- iii) Environnements propices;
- iv) Renforcement des capacités;
- v) Mécanismes de transfert de technologies;

e) Ont souligné la nécessité de technologies d'adaptation qui tiennent compte des thèmes susmentionnés au stade de l'application;

f) Ont reçu une offre du Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'accueillir des consultations informelles sur le processus consultatif relatif au transfert de technologies.

7. Sur la base des informations recueillies par le biais du processus consultatif décrit ci-dessus, un projet de cadre pour la mise en œuvre d'actions judiciaires et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention est présenté ci-après.

III. PROJET DE CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS JUDICIEUSES ET EFFICACES PROPRES À RENFORCER L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

A. Buts

8. Un cadre pour la mise en œuvre d'actions judiciaires et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention a pour objet :

a) D'aider les Parties à s'acquitter plus efficacement de leurs engagements au titre du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;

b) De faciliter le transfert de procédés technologiques, en encourageant notamment le transfert de technologies au titre de la Convention, qu'il s'agisse d'en intensifier ou d'en améliorer la qualité;

c) De faire en sorte que la Conférence des Parties dispose de renseignements suffisants pour prendre des décisions concernant la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et le transfert de technologies au titre de la Convention.

B. Approche globale

9. Le transfert de technologies s'entend d'un vaste ensemble, de processus qui englobent les échanges de savoir-faire, de données d'expérience et de matériel pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements, et ce entre différentes parties prenantes (pouvoirs publics, organismes du secteur privé, institutions financières, organisations non gouvernementales et établissements de recherche et d'éducation, notamment).

10. Les techniques permettant d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter devraient être écologiquement rationnelles, comprendre des éléments tant "logiciels" que "matériels", en contribuant notamment au renforcement des capacités, et étayer le développement durable.

11. Le transfert de technologies devrait renforcer les réseaux et partenariats entre les parties prenantes.

12. Le transfert de technologies devrait être considéré comme prioritaire et faire l'objet de procédures accélérées pour aider les Parties à atteindre l'objectif ultime de la Convention.

13. Le transfert de technologies doit être un processus équitable, entrepris en concertation avec les bénéficiaires et à l'initiative des pays, eu égard à la diversité des caractéristiques écologiques, géographiques, économiques et sociales des pays et des régions en développement.

14. En matière de mise au point et de transfert de technologies, il s'agit de trouver un juste milieu entre les mesures permettant d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre et les mesures d'adaptation. Quelques pays ou régions en développement privilégieront les premières, d'autres les secondes.

15. Le transfert de technologies devrait être centré sur des produits et des techniques offrant de multiples avantages, tant du point de vue de l'objectif d'atténuation des changements climatiques que des priorités nationales de développement, qu'il s'agisse de lutter contre la pauvreté, de favoriser le développement socioéconomique, d'améliorer la santé publique ou de réduire la pollution de l'environnement.
16. Les pouvoirs publics ont un rôle crucial à jouer en créant un environnement favorable qui fasse disparaître les verrous administratifs et ménage une plus large place au secteur privé et en influant sur l'ampleur, la qualité et l'efficacité du transfert de technologies.
17. Un tel processus devrait mettre à profit et/ou inclure les activités entreprises par le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les établissements de recherche et les institutions bilatérales et multilatérales en vue de transférer des techniques d'atténuation et d'adaptation écologiquement rationnelles.
18. Le transfert de technologies nécessite une démarche concertée, centrée sur l'élaboration de stratégies nationales et/ou régionales correspondantes. En définissant de telles stratégies, il faudrait tenir compte des intérêts et de l'interaction des différentes parties prenantes intervenant dans ce processus.
19. Le secteur privé des pays en développement Parties et des Parties visées à l'annexe II joue un rôle primordial dans le transfert de technologies. Celui-ci s'avère souvent d'autant plus concluant que tous les intérêts en cause y ont participé, d'où la nécessité d'une collaboration entre les pouvoirs publics, la collectivité et le secteur privé. Aussi important que soit chaque groupe, le transfert de technologies restera limité sans la participation du secteur privé.
20. Les pays en développement ont besoin de l'aide des pays développés pour renforcer et/ou développer les capacités humaines et les institutions compétentes et pour acquérir des technologies "matérielles" et les adapter aux conditions locales.

C. Thèmes essentiels et domaines se prêtant à des activités éventuelles

21. Au cours des consultations menées à la douzième session du SBSTA, un large consensus s'est dégagé parmi les Parties quant aux cinq thèmes clefs ou domaines à inclure parmi les éléments éventuels d'un cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention. Les Parties ont été en mesure de déterminer quelles activités pouvaient être envisagées au titre de chacun de ces thèmes. Les cinq thèmes clefs recensés sont les suivants : définition et évaluation des besoins en matière de technologie, information technologique, environnements propices, renforcement des capacités et mécanismes de transfert de technologies.
22. Au stade de la recherche de ce large consensus préliminaire, le Président n'a pas eu l'occasion d'entamer l'examen de la question des modalités, à savoir comment entreprendre les activités ou les actions envisagées. Cependant, les Parties se rappelleront sans doute que les rapports des ateliers (voir par. 2 ci-dessus) contiennent des informations sur les mesures susceptibles d'être prises par les différentes parties prenantes. Le Président n'a pas cherché à ouvrir un débat ou à trouver un terrain d'entente entre les participants au sujet de l'opportunité, des possibilités d'application ou de l'acceptabilité de ces suggestions. Cela étant, les précisions

fournies dans le présent document quant à la question des modalités peuvent alimenter des échanges de vues complémentaires sur la conception d'un cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention. Ces précisions sont fondées sur le contenu des documents mentionnés au paragraphe 2.

1. Définition et évaluation des besoins en matière de technologie

Domaines se prêtant à des activités ou des actions

23. L'évaluation des besoins technologiques est un élément important d'un cadre propre à favoriser le transfert de technologies au titre de la Convention. Les activités ci-après devraient être envisagées en la matière :

a) Détermination des besoins technologiques en vue d'aider les pays en développement à répondre à la fois à leurs objectifs de développement durable et à l'objectif de la Convention;

b) Analyses sectorielles rigoureuses, effectuées en concertation avec les bénéficiaires, en vue de recenser les technologies d'atténuation et d'adaptation qui conviennent à chaque pays et/ou région;

c) Évaluations de la vulnérabilité, permettant d'établir un ordre de priorité parmi les technologies liées à l'adaptation préventive aux changements climatiques;

d) Évaluation des besoins technologiques, à l'initiative des pays, en vue d'analyser et de hiérarchiser les besoins locaux en technologies écologiquement rationnelles.

24. L'évaluation des besoins technologiques devrait reposer sur le principe de la consultation et faire intervenir toutes les parties prenantes, notamment les administrations nationales et locales, les milieux d'affaires tant locaux qu'internationaux, les établissements techniques et de recherche et les organisations non gouvernementales.

25. Aux fins de l'évaluation des besoins technologiques, il faudrait tenir compte du potentiel du marché, examiner les possibilités d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (ou d'adaptation), analyser l'impact des technologies (avantages pour le développement ou l'environnement, par exemple), enfin recenser et analyser les obstacles au transfert de technologies et les mesures à prendre pour en venir à bout.

26. Ces évaluations devraient déboucher sur des plans d'application des technologies par pays ou par région. Ceux-ci définiraient un ensemble hiérarchisé de besoins et un portefeuille d'activités en matière de technologies climatiques applicables à l'atténuation des effets des changements du climat et à l'adaptation à cette évolution.

Moyens susceptibles d'être employés pour évaluer les besoins en matière de technologie

27. Les moyens ci-après pourraient être envisagés pour procéder à l'évaluation des besoins technologiques :

a) Les pays développés Parties et les autres Parties développées visées à l'annexe II fourniront une aide financière et technique aux pays en développement Parties pour répondre aux besoins technologiques et procéder à une évaluation des besoins (Groupe des 77 et Chine);

b) Des programmes de coopération seront mis en place pour qu'une aide financière et technique puisse être fournie aux pays en développement en vue d'évaluer les besoins technologiques (Groupe des 77 et Chine), (Chine);

c) Les Parties non visées à l'annexe I incluront dans leurs communications nationales des informations sur le résultat des évaluations des besoins technologiques (Union européenne), (États-Unis d'Amérique), (Canada).

2. Information technologique

Domaines se prêtant à des activités ou des actions

28. En matière de transfert de technologies, il est essentiel d'évaluer l'information et d'y avoir accès. Le cadre envisagé devrait contribuer à favoriser la circulation de l'information relative à la mise au point et au transfert de technologies d'atténuation et d'adaptation au titre de la Convention, à en faciliter l'accès et à en améliorer la qualité. Les activités ci-après devraient être prises en considération dans l'exécution de stratégies d'information technologique :

a) Programmes d'information technologique induits par la demande, orientés vers des objectifs précis et axés sur les besoins des différentes parties prenantes. Ces programmes, prévoyant aussi bien des activités de sensibilisation de la population qu'un renforcement des capacités des secteurs public et privé, devraient aider à prendre des décisions en connaissance de cause;

b) Évaluation de l'information et efforts axés sur l'infrastructure technologique, l'objectif étant d'accroître les courants d'information plutôt que de remédier à tel ou tel obstacle à la circulation de l'information;

c) Systèmes d'information intégrés aux réseaux nationaux, régionaux et internationaux par l'intermédiaire de centres spécialisés (centres pour l'efficacité énergétique, par exemple), d'organismes professionnels, d'organisations non gouvernementales, des médias et des associations locales; établissement de points de référence, de normes et de systèmes d'étiquetage pour les technologies écologiquement rationnelles pour pouvoir mieux comparer les informations relatives à la technologie et en étoffer le contenu. Des indicateurs permettent à la fois d'améliorer la technologie proprement dite et d'évaluer son efficacité, d'en relever la qualité et de freiner le transfert de technologies dépassées. Ils peuvent également servir à définir des critères applicables aux programmes de transfert de technologies, à leur suivi et à la communication d'informations sur leur mise en œuvre.

Moyens susceptibles d'être employés en matière d'information technologique

29. Les moyens ci-après peuvent être envisagés pour l'exécution d'activités relatives à l'information technologique :

a) Chaque pays développé partie créera un "guichet" unique, centre d'information sur le transfert de technologies dans lequel seraient coordonnés et exécutés les programmes de transfert de technologies. Ce guichet pourrait aider à l'élaboration des projets et programmes destinés à répondre, selon un ordre de priorité, aux besoins recensés en matière d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements (Groupe des 77 et Chine) (Chine);

b) Les pays développés Parties s'attacheront à établir des inventaires des technologies écologiquement rationnelles disponibles, y compris celles qui sont du domaine public, et à répertorier les activités menées par le passé ou qui se poursuivent actuellement en matière de transfert de technologies (Groupe des 77 et Chine), (Chine);

c) Un centre d'échange d'informations aux niveaux international, national et régional sera créé, ses objectifs étant les suivants (Chine), (Canada), (États-Unis d'Amérique), (Alliance des petits États insulaires) :

- i) Faciliter l'accès des pays en développement et d'autres pays à l'information sur les programmes actuels d'assistance technologique;
- ii) Fournir aux donateurs et aux investisseurs privés des renseignements sur les perspectives offertes par les besoins technologiques des pays;
- iii) Mettre en place un réseau d'information sur les inventaires des technologies, les programmes des donateurs et d'autres activités liées au transfert de technologies;

d) Le succès des travaux en cours, notamment ceux que le secrétariat de la Convention a entrepris en coopération avec l'Initiative sur les technologies climatiques, pourrait être mis à profit pour élaborer un nouveau moteur de recherche permettant d'accéder rapidement à des informations fiables sur les technologies écologiquement rationnelles, le savoir-faire et les pratiques recommandées (Canada);

e) Toutes les Parties apporteront leur appui aux initiatives ayant pour objet d'informer les milieux d'affaires, les principaux organismes gouvernementaux chargés d'approuver les nouveaux projets d'investissement et les consommateurs des avantages et des applications de différentes technologies.

3. Environnement propice

Domaines se prêtant à des activités ou des actions

30. Un environnement propice au transfert de technologies est, d'après le rapport spécial du GIEC *Questions méthodologiques et technologiques dans le transfert de technologies*, fonction des éléments ci-après : situation macroéconomique, participation des organisations sociales, institutions nationales d'innovation technologique, capacités humaines et

institutionnelles de sélection et de gestion des technologies, bases nécessaires à la mise en place de marchés viables pour les technologies écologiquement rationnelles, institutions juridiques nationales à même de réduire les risques et de protéger les droits de propriété intellectuelle, codes et normes, recherche et développement technologique, moyens de tenir compte des questions d'équité et de faire respecter les droits de propriété existants.

31. Les activités ci-après devraient être envisagées en vue de créer un environnement propice au transfert de technologies :

a) Mise en évidence et analyse des obstacles au transfert de technologies à chaque étape de ce processus (mesures d'incitation faussées, carences du système juridique, réglementation insuffisante pour obtenir la participation du secteur privé, etc.);

b) Mise en place de conditions macroéconomiques (politique commerciale, taux de change, marchés compétitifs, politique relative aux investissements étrangers, etc.) qui contribuent au développement durable et à la croissance économique; il faudrait faciliter le bon fonctionnement du marché des technologies écologiquement rationnelles en introduisant, notamment, des barèmes de tarification, des taxes, des incitations et des subventions appropriés);

c) Mise au point de systèmes juridiques et réglementaires bien conçus et efficaces (codes industriels, normes de produit, certification, notamment) et de régimes de protection des droits de propriété intellectuelle. Il faudrait en outre promouvoir des règles de transaction efficaces (conditions d'octroi des licences, par exemple) pour réduire les risques tels qu'ils sont appréhendés et encourager l'innovation de la part des participants du secteur privé;

d) Introduction de modes de financement novateurs pour les technologies écologiquement rationnelles, par exemple en instaurant des partenariats entre secteur public et secteur privé et entre intervenants du secteur privé, ou en mettant en place et en encourageant des intermédiaires financiers tels que les sociétés de services dans le secteur de l'énergie;

e) Mise en place d'une infrastructure de marché, tant sous la forme de moyens matériels que d'un appui aux entreprises. Il faudrait également renforcer la politique de la recherche et tirer parti des réseaux des établissements de recherche, qui peuvent eux-mêmes faciliter le transfert de technologies mises au point et financées par le secteur public.

Moyens susceptibles d'être employés pour créer un environnement propice au transfert de technologies

32. Des conditions favorables au transfert de technologies pourraient être créées par les moyens suivants :

a) Tous les gouvernements contribueront activement à promouvoir aux niveaux mondial et national un environnement réellement propice au transfert de technologies écologiquement rationnelles;

b) Les pays développés Parties et les autres pays développés Parties visés à l'annexe II exécuteront au niveau intérieur des programmes visant à dissuader les entreprises de leur pays de recourir à des pratiques commerciales restrictives (Groupe des 77 et Chine);

- c) Les pays développés Parties élaboreront et appliqueront des mesures et des incitations au niveau intérieur (subventions destinées à la mise au point et au transfert de technologies écologiquement rationnelles, mécanismes de crédit à l'exportation, marchés publics, privilèges fiscaux, par exemple) ainsi que des dispositions réglementaires appropriées pour encourager le transfert de technologies écologiquement rationnelles par le secteur privé (Chine), (Groupe des 77 et Chine);
- d) Toutes les Parties encourageront, aux niveaux tant bilatéral que multilatéral les programmes communs de recherche-développement et la délivrance de brevets communs entre pays développés et pays en développement, et entre pays en développement, (République de Corée);
- e) Les pays en développement Parties désigneront et établiront des centres de liaison pour coordonner les activités et initiatives locales de transfert de technologies telles que l'élaboration d'un portefeuille d'activités en matière de technologies climatiques applicables à l'atténuation des changements du climat et à l'adaptation à ceux-ci (Groupe des 77 et Chine);
- f) Les Parties non visées à l'annexe I mettront sur pied et favoriseront des initiatives régionales et Sud-Sud de transfert de technologies, notamment pour les technologies d'adaptation (Groupe des 77 et Chine), (États-Unis d'Amérique);
- g) Toutes les Parties introduiront des mesures pour faire appliquer les règlements, les taxes, les codes, les normes, les systèmes juridiques et les régimes de protection des droits de propriété intellectuelle de façon à encourager l'innovation et les investissements étrangers directs et à promouvoir des marchés ouverts et compétitifs pour les technologies écologiquement rationnelles (Canada);
- h) Les pays développés Parties achèteront des brevets et licences à des conditions commerciales pour les transférer vers les pays en développement à des conditions non commerciales, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle (Chine);
- i) Une banque ou un centre de technologies écologiquement rationnelles sera créé en vue de mettre en commun et d'échanger les technologies financées à l'aide de fonds publics qui peuvent être librement offertes (République de Corée);
- j) Toutes les Parties encourageront la constitution de réseaux entre parties prenantes privées et publiques pour contribuer à renforcer les capacités de transfert de technologies (Union européenne).

4. Renforcement des capacités

Domaines se prêtant à des activités ou des actions

33. Des capacités adéquates – sous la forme de ressources humaines, de moyens logistiques et de dispositifs d'évaluation de l'information – s'avèrent nécessaires à tous les stades du processus de transfert de technologies. Renforcer les capacités est un objectif intersectoriel qui se caractérise par un chevauchement des besoins et des activités dans toutes sortes de domaines d'intervention relevant de la Convention. Les besoins et les activités à envisager

aux fins d'un cadre de transfert de technologies devraient tenir compte de la nécessité de renforcer également les capacités pour d'autres aspects de l'application de la Convention. Les activités visant à renforcer effectivement les capacités de transfert de technologies poursuivent les objectifs suivants :

- a) Appuyer l'évaluation des besoins technologiques, élaborer des plans d'application des technologies, accéder à l'information sur l'évaluation des technologies, créer un environnement réellement favorable et mettre en place des mécanismes de transfert de technologies;
- b) Renforcer les réseaux publics et privés au sein desquels toutes sortes d'organisations contribuent au transfert de technologies;
- c) Renforcer les institutions publiques (organismes de surveillance et institutions juridiques et financières, notamment) pour leur permettre de gérer et de coordonner efficacement le processus de transfert de technologies;
- d) Accroître la participation des pays en développement aux travaux de recherche sur les technologies écologiquement rationnelles applicables dans le domaine du climat, de façon à les développer et à les adapter aux conditions locales;
- e) Rendre les secteurs public et privé mieux à même de définir, de mettre au point et d'exécuter des projets, y compris leur suivi et leur évaluation.

Moyens éventuels de renforcer les capacités

34. Les capacités de toutes les parties prenantes, notamment des pays en développement, pourraient être renforcées par les moyens suivants :

- a) Toutes les Parties s'attacheront à améliorer les compétences des entreprises, s'agissant de mettre en service, d'exploiter, d'entretenir et d'adapter des technologies spécifiques, et à faire mieux connaître les méthodes à employer pour évaluer les diverses solutions technologiques envisageables (États-Unis d'Amérique);
- b) Toutes les Parties renforceront les institutions régionales existantes, en tenant compte des particularités nationales et sectorielles (Groupe des 77 et Chine);
- c) Des projets de démonstration ou des projets pilotes de renforcement des capacités en matière de transfert de technologies seront entrepris (Groupe des 77 et Chine), (Chine).

5. Mécanismes de transfert de technologies

35. L'objectif des mécanismes de transfert de technologies est de faciliter la coordination entre l'ensemble des parties prenantes dans différents pays et différentes régions, et de les faire participer à des efforts concertés visant à accélérer la mise au point de technologies, de savoir-faire et de pratiques écologiquement rationnels et leur diffusion (transfert compris) vers les pays en développement et entre ceux-ci au moyen d'une coopération et de partenariats (entre organismes publics, entre secteur privé et secteur public, et entre organismes privés) en matière de technologie.

Mécanismes envisageables aux fins du transfert de technologies

36. Pour atteindre les objectifs susmentionnés et exécuter les diverses activités suggérées au titre de chaque thème, les Parties souhaiteront peut-être étudier les mesures suivantes en tant que composantes d'un cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention :

a) Instituer un organe d'examen ou un système permettant de poursuivre le dialogue pour faire progresser le transfert de technologies au titre de la Convention. Cet organe pourrait être chargé d'évaluer, d'observer et d'analyser la situation actuelle et les progrès réalisés en matière de transfert de technologies au titre du paragraphe 5 de l'article 4 et d'autres articles pertinents de la Convention (Chine). Un groupe spécial d'experts chargés de la question de la mise au point et du transfert de technologies pourrait être constitué à cet effet (ateliers régionaux);

b) Créer un mécanisme de transfert de technologies en tant que dispositif-cadre pour déterminer et faire connaître les besoins technologiques des pays en développement, accroître les capacités et contribuer à leur renforcement, transférer, exploiter, diffuser et entretenir les technologies et le savoir-faire (Chine) (Groupe des 77 et Chine). Un tel dispositif pourrait inclure à la fois un groupe consultatif technique intergouvernemental (Groupe des 77 et Chine, République de Corée et Chine), un mécanisme novateur s'inscrivant dans le cadre de la Convention pour aider les pays en développement Parties à se procurer à des conditions non commerciales et préférentielles des technologies et un savoir-faire écologiquement rationnels pour faire face aux changements climatiques, en contribuant ainsi à l'objectif ultime de la Convention, et une unité intégrée au secrétariat de la Convention pour assurer la coordination avec les centres de liaison nationaux pour le transfert de technologies. Le mandat de ce mécanisme sera défini de façon détaillée (Groupe des 77 et Chine), (Chine);

c) Établir des systèmes nationaux d'innovation associant des éléments de renforcement des capacités, un accès à l'information et un environnement propice en une approche globale aux fins du transfert de technologies écologiquement rationnelles (rapport spécial du GIEC);

d) Mettre en place un mode de financement expressément destiné au transfert de technologies au sein du mécanisme financier de la Convention pour appuyer le renforcement des capacités, le transfert d'informations technologiques, l'évaluation des besoins, la recherche-développement sur les capacités endogènes en vue de sélectionner les projets d'atténuation et d'adaptation selon qu'ils respectent ou non l'environnement, ainsi que l'exécution par les Parties des engagements pris en vertu de la Convention. Les sources de financement peuvent être les Parties visées à l'annexe II, des organisations internationales, des banques multilatérales de développement, etc. (Groupe des 77 et Chine);

e) Créer un fonds autorenouvelable d'investissement dans les technologies écologiquement rationnelles pour financer les projets et programmes de transfert de technologies de ce type, ce fonds étant alimenté à l'aide des recettes procurées par les projets grâce à la mise en commun des bénéfices (République de Corée);

f) Recourir à des démarches intégrées en renforçant les institutions bilatérales et/ou multilatérales existantes, y compris les programmes et activités en cours en vue de favoriser le transfert de technologies (Union européenne, États-Unis d'Amérique). Vu l'importance

d'une coordination entre les sources de financement actuellement offertes par le Fonds pour l'environnement mondial et les programmes multilatéraux et bilatéraux de développement, il faudrait pouvoir disposer plus aisément d'informations sur les activités en cours, en se fondant sur les données fournies dans les communications nationales des Parties (Union européenne);

g) Faire appel au Fonds pour l'environnement mondial en vue de lancer des programmes permettant d'appliquer les décisions de la Conférence des Parties qui se rapportent au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (Groupe des 77 et Chine);

h) Envisager de recourir à l'Initiative sur les technologies climatiques en tant que mécanisme éventuel pour coordonner les interventions des donateurs en réponse aux besoins technologiques recensés par les pays (États-Unis d'Amérique) et assurer une coordination entre pays donateurs pour les autres programmes et activités relatifs au transfert de technologies (États-Unis d'Amérique, Union européenne, Canada et Japon);

i) Mettre en place un programme multilatéral commun de recherche-développement sur les changements climatiques pour promouvoir les travaux conjoints de recherche parmi les pays développés et les pays en développement et entre les uns et les autres (République de Corée);

j) Envisager d'instituer des programmes de coopération pour encourager la recherche et l'innovation en matière d'adaptation de technologies, notamment avec les pays les moins avancés (Union européenne);

k) Examiner le rôle important que le mécanisme pour un développement "propre" et l'exécution conjointe au titre du Protocole de Kyoto pourraient jouer en tant que vecteurs du transfert de technologies (États-Unis, Union européenne, Canada). Des corrélations positives de ce type pourraient être prises en considération dans l'élaboration de mesures de transfert de technologies dans un cadre visant à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (États-Unis, Union européenne, Canada, Japon);

l) Rejeter l'idée selon laquelle le recours au mécanisme pour un développement "propre" constituera le principal moyen permettant d'appliquer le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention¹ (Alliance des petits États insulaires) (Groupe des 77 et Chine);

m) Créer des centres régionaux et sous-régionaux d'information sur les changements climatiques, servant de dispositifs de centralisation des données sur tous les aspects des changements climatiques, y compris les technologies et leur transfert. De telles institutions assureront une liaison constante avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux participant aux travaux de recherche-développement sur les technologies, dans les secteurs tant privé que public. Ces centres pourront également faire fonction de cellules de contrôle de la qualité et donneront des conseils au sujet de l'adoption, de l'exploitation et de la maintenance des technologies (Groupe des 77 et Chine, Alliance des petits États insulaires et ateliers régionaux).

¹ Le Groupe des 77 et la Chine ont proposé que le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et l'article 12 du Protocole de Kyoto fassent l'objet de décisions distinctes.